



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNAIS

# Convention de délégation pour la gestion du service public des transports urbains de la région de Valenciennes

---

AVENANT N°2

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a 'R'.

**AVENANT N°2  
A LA CONVENTION DE DELEGATION POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC  
DES TRANSPORTS URBAINS DE LA REGION DE VALENCIENNES**

***ENTRE LES SOUSSIGNES***

▪ **L'Autorité Organisatrice de la Mobilité :**

**Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV), Z.I n°4 – B.P 12 – 59880 Saint-Saulve, représentée par Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI en sa qualité de Présidente du SIMOUV, agissant en vertu de la délibération n°D2017\_12\_07 du Comité Syndical en date du 21 décembre 2017 et rendue exécutoire le 28 décembre 2017, ci-après nommé « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité »**

▪ **Le Délégué :**

**La société Compagnie des Transports du Valenciennois et du Hainaut (CTVH), SASU au capital de 1 750 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 789 711 223, dont le siège social est situé rue du Président Lécuyer - Zone Industrielle n°4 – BP 1 – 59880 SAINT-SAULVE, représentée par Monsieur Serge REYNAUD, Président, dûment habilité à cet effet , ci-après nommé le « Délégué »**

**Ci-après désignés « les Parties »**

**PREAMBULE :**

La convention de délégation pour la gestion du service public des transports urbains de la région de Valenciennes a été notifiée le 31 décembre 2015 au Déléataire.

Un avenant n°1 a été établi le 22 décembre 2016 afin notamment de prendre en compte les conséquences du désengagement du Département du Nord au titre du financement du transport scolaire.

Dans ce cadre, au vu de l'évolution des conditions administratives de ladite convention et de la nécessité de préciser certaines dispositions conventionnelles, la mise en œuvre d'un avenant n°2 est requise.

Il a donc été convenu ce qui suit.

TITRE I

**MISE A JOUR DES INDICES RELATIFS AU CALCUL DE L'INDEXATION ANNUELLE DE CERTAINS TERMES DE CHARGES ET DE RECETTES**

Les modalités de calcul de l'indexation des charges et des recettes sont définies aux articles 17 et 18 de la convention de délégation de service public.

Dans la continuité de l'analyse du rapport du Déléguataire pour l'année 2016, il ressort que la publication de différents indices a été arrêtée par l'INSEE.

Dans ce cadre, l'article 19 de la convention de délégation de service public dispose notamment que « en cas de disparition ou de suspension de publication des indices ou références (...), les parties conviendront du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement ».

Il convient dès lors de procéder au remplacement des indices repris ci-après et applicables à compter de l'édition de la facture du solde de l'année 2017 :

➤ Indices relatifs aux modalités de calcul de l'indexation des charges  $D_N$

⊙ « Taux de cotisations sociales (part patronale) - Pour la Sécurité Sociale - Allocations familiales - Pour les salaires supérieurs à 1,6 fois le SMIC (Identifiant 001718381) », série de référence pour la détermination **du taux C** (arrêtée depuis le mois d'avril 2016), est remplacé par la série suivante : « Taux de cotisations sociales (part patronale) - Pour la Sécurité Sociale - Allocations familiales - Pour les salaires inférieurs à 3,5 fois le smic - Identifiant 001782339 » :

Taux de cotisations sociales (part patronale) - Pour la Sécurité Sociale - Allocations familiales - Pour les salaires supérieurs à 1,6 fois le smic - Série C		Taux de cotisations sociales (part patronale) - Pour la Sécurité Sociale - Allocations familiales - Pour les salaires inférieurs à 3,5 fois le smic	
Année	Taux	Année	Taux
2015-01		2017-01	3,45
2017-01		2017-02	3,45
2017-02		2017-03	3,45
2017-03		2017-04	3,45
2017-04		2017-05	3,45
2017-05		2017-06	3,45
2017-06		2017-07	3,45
2017-07		2017-08	3,45
2017-08		2017-09	3,45
2017-09		2017-10	3,45
2017-10		2017-11	3,45
2017-11		2017-12	3,45
2017-12		2018-01	3,45
2018-01		2018-02	3,45
2018-02		2018-03	3,45
2018-03		2018-04	3,45
2018-04		2018-05	3,45
2018-05		2018-06	3,45
2018-06		2018-07	3,45
2018-07		2018-08	3,45
2018-08		2018-09	3,45
2018-09		2018-10	3,45
2018-10		2018-11	3,45
2018-11		2018-12	3,45
2018-12		2019-01	3,45
2019-01		2019-02	3,45
2019-02		2019-03	3,45
2019-03		2019-04	3,45
2019-04		2019-05	3,45
2019-05		2019-06	3,45
2019-06		2019-07	3,45
2019-07		2019-08	3,45
2019-08		2019-09	3,45
2019-09		2019-10	3,45
2019-10		2019-11	3,45
2019-11		2019-12	3,45
2019-12		2020-01	3,45
2020-01		2020-02	3,45
2020-02		2020-03	3,45
2020-03		2020-04	3,45
2020-04		2020-05	3,45
2020-05		2020-06	3,45
2020-06		2020-07	3,45
2020-07		2020-08	3,45
2020-08		2020-09	3,45
2020-09		2020-10	3,45
2020-10		2020-11	3,45
2020-11		2020-12	3,45
2020-12		2021-01	3,45

➤ Indices relatifs aux modalités de calcul de l'indexation des charges variables bus (DVBn), transport à la demande (DVTADn), sous-traitance (Dan) et service de transport des personnes à mobilité réduite (DVPMRn)

⊙ « Indice mensuel des prix à la consommation du gazole (identifiant 000641310), série de référence pour la détermination **du taux G** (arrêtée depuis le mois de décembre 2015), est remplacé par l'indice mensuel des prix à la consommation du gazole – base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Gazole (identifiant 001764283) avec le coefficient de raccordement de 1.8330 ».

Raccordement de l'indice (41310 supprimé en 12/2015)				
Libellé		Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazois	Coefficient de raccordement 1,8330	Valeur de référence
iBank		001784283		
Année	Mois			
2017	9	105,68	1,8330	193,6465
2017	8	103,57	1,8330	189,8438
2017	7	101,59	1,8330	186,2146
2017	6	102,67	1,8330	188,0108
2017	5	105,08	1,8330	192,6118
2017	4	107,77	1,8330	197,5424
2017	3	108,14	1,8330	198,2208
2017	2	108,73	1,8330	201,1351
2017	1	109,83	1,8330	200,9518
2016	12	101,21	1,8330	185,6178
2016	11	100,17	1,8330	183,6116
2016	10	98,88	1,8330	181,2104
2016	9	96,87	1,8330	177,0128
2016	8	95,16	1,8330	174,4283
2016	7	98,31	1,8330	180,2022
2016	6	100,66	1,8330	184,4815
2016	5	96,13	1,8330	176,2063
2016	4	91,81	1,8330	168,4710
2016	3	91,23	1,8330	167,2246
2016	2	88,21	1,8330	161,6889
2016	1	88,88	1,8330	163,1187

➤ Indice relatif aux modalités de calcul de l'indexation des charges fixes (DFn) :

\* « Index divers dans la construction - ING - Ingénierie - Référence 100 en janvier 1973 (identifiant 001688296) », série de référence pour la détermination du taux ING (arrêtée depuis le mois de septembre 2014), est remplacé par l'indice - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 (identifiant 001711010) :

Libellé	Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010
iBank	
0711010	
2017-08	111,3
2017-07	111,1
2017-06	110,8
2017-05	110,8
2017-04	110,8
2017-03	110,8
2017-02	110,8
2017-01	110,9
2016-12	110,8
2016-11	110,3
2016-10	108,1
2016-09	108,8
2016-08	108,8
2016-07	109,3
2016-06	108,4
2016-05	108,8
2016-04	108,8
2016-03	108,4
2016-02	108,1
2016-01	108,2
2015-12	108,2
2015-11	108,3
2015-10	108,4
2015-09	108,3
2015-08	108,5
2015-07	108,7
2015-06	108,8
2015-05	108,2
2015-04	108,1
2015-03	107,8
2015-02	107,8
2015-01	107,8
2014-12	107,7
2014-11	107,8
2014-10	108,0

➤ Indice relatif aux modalités de calcul de l'indexation des charges variables tramway (DVTn) :

- « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 - Électricité tarif vert A5 option base - Base 2010 - (FM0D351107) », série de référence pour la détermination du taux E (identifiant 001653964 et arrêtée depuis le mois de décembre 2015), est remplacé par l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Réf. 100 en 2010 - (FM0D35111403) (identifiant 001771242) avec un coefficient de raccordement de 1.1762 :

Raccordement de l'indice FM0D35111403 au 12/2015			
Libellé	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Réf. 100 en 2010 - (FM0D35111403)	coefficient de raccordement	Valeur de référence
iBank <b>1771242</b>			
2017-09	109,80	1,1762	121,7397
2017-08	106,20	1,1762	123,7992
2017-07	106,30	1,1762	123,8536
2017-06	106,70	1,1762	124,3243
2017-05	108,60	1,1762	126,5408
2017-04	110,60	1,1762	128,5735
2017-03	126,60	1,1762	147,5191
2017-02	126,10	1,1762	147,0474
2017-01	129,60	1,1762	152,4355
2016-12	128,10	1,1762	147,1429
2016-11	124,10	1,1762	145,0994
2016-10	119,60	1,1762	140,0569
2016-09	108,40	1,1762	127,0001
2016-08	108,30	1,1762	127,0025
2016-07	108,30	1,1762	127,0025
2016-06	110,00	1,1762	128,9620
2016-05	108,60	1,1762	126,0621
2016-04	108,60	1,1762	126,0621
2016-03	121,40	1,1762	142,7807
2016-02	120,60	1,1762	142,2026
2016-01	121,20	1,1762	142,5554

➤ Indice relatif au calcul de l'indexation des recettes commerciales ( $R_n$  commerciaux)

- « Indice des prix à la consommation IPC – Ensemble des ménages – Indices sous-jacents CVS – Métropole – Services (Identifiant 641339) », série de référence pour la détermination du taux I (arrêtée à partir du mois de décembre 2015), est remplacé par l'« indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services (identifiant 1764296) » avec un coefficient de raccordement de 1,4109 :

Raccordement de l'indice 641339 (supprimé en 12/2015)				
Libellé	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services	coefficient de raccordement	Valeur de référence	
iBank <b>001764296</b>				
Année	Mois			
2017	9	102,10	1,4109	144,0529
2017	8	103,41	1,4109	146,0012
2017	7	103,09	1,4109	145,4497
2017	6	102,02	1,4109	143,9400
2017	5	101,76	1,4109	143,5591
2017	4	101,70	1,4109	143,4895
2017	3	101,61	1,4109	143,2205
2017	2	101,39	1,4109	143,0512
2017	1	101,08	1,4109	142,8138
2016	12	101,18	1,4109	142,7288
2016	11	100,72	1,4109	142,1058
2016	10	100,80	1,4109	142,3588
2016	9	101,02	1,4109	142,5291
2016	8	102,20	1,4109	144,1940
2016	7	102,06	1,4109	143,9865
2016	6	101,07	1,4109	142,6997
2016	5	100,79	1,4109	142,2048
2016	4	100,67	1,4109	142,0353
2016	3	100,43	1,4109	141,6967
2016	2	100,31	1,4109	141,5274
2016	1	100,13	1,4109	141,2734

SR

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention de délégation de service public, le Délégué CTVH encaisse notamment les recettes diverses et en reverse le montant à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Au titre des recettes diverses, il appartient notamment à CTVH de reverser le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE).

Ce reversement est établi forfaitairement sans prise en compte de la réalité de cet avantage fiscal.

Dans ce cadre, la convention de délégation prévoit en son article 16.5 que le Délégué reverse en produits divers la totalité de l'abattement d'impôt sur les sociétés que procure ce crédit d'impôt.

Or, l'article 220 C du Code Général des Impôts dispose notamment que le CICE est directement imputable sur l'impôt sur les sociétés.

Dès lors, le montant mentionné dans l'engagement des produits divers « R divers » au titre du CICE étant amené à évoluer, il convient de préciser que celui-ci sera pris en compte pour sa valeur effectivement constatée l'année considérée, suivant ainsi les évolutions de la législation (pour exemple, il est indiqué que, suite à la promulgation de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le taux du CICE a été augmenté à hauteur de 7% des rémunérations brutes du personnel de l'entreprise et soumises aux cotisations sociales).

Ainsi, le règlement définitif apparaîtra en transparence dans la facture de solde annuelle, selon les dispositions prévues à l'article 21.3, corrigeant ainsi le niveau de Rn divers.

La présente disposition est applicable au titre du calcul du solde de l'année 2017.

### TITRE III

### ENGAGEMENT SUR LES RECETTES

Conformément aux dispositions des articles 16.3 et 16.4 de la convention de délégation, CTVH collecte notamment les recettes commerciales et scolaires.

Dans ce cadre, l'indice Rn scolaires correspond à la compensation versée au Délégué par le Conseil Départemental du Nord et le SIMOUV au titre du transport scolaire.

Or, par délibération n°DT/2016/77 du 13 avril 2016, le Conseil Départemental du Nord a décidé de se désengager du financement du transport des collégiens à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Il ressort ainsi que cette compensation est intégralement assurée par le SIMOUV depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 au travers de deux conventions ad hoc relatives au financement du transport des collégiens et des lycéens, respectivement en date du 21 novembre 2016 et du 11 mars 2016.

Par ailleurs, en vertu de l'article 16.4 de la convention, le montant des produits contractuels d'exploitation fait l'objet d'une distinction entre les recettes commerciales et les recettes scolaires, et le Délégué garantit à l'Autorité Organisatrice un montant minimal de ces recettes hors taxes égal à leurs valeurs de référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'édition des factures de solde, il est convenu entre les Parties que l'engagement des recettes n'est pas dissocié entre d'une part les recettes commerciales et les recettes scolaires d'autre part.

Toutefois, le droit à l'intéressement du Délégué au titre des recettes réelles de trafic (commerciaux et scolaires) n'est ouvert que sous réserve d'une atteinte des engagements des recettes commerciales majorée de 2%.

Le tableau suivant synthétise les hypothèses d'intéressement selon l'atteinte ou non des objectifs de recettes, respectivement pour les commerciaux et les scolaires :

Atteinte de l'engagement de recettes Commerciaux	oui	non	oui	non
Atteinte de l'engagement de recettes Scolaires	oui	oui	non	non
Si total des recettes > engagement total	Intéressement sur les commerciaux (si commerciaux > engagement + 2 %) et scolaires	Pas d'intéressement	Intéressement sur les commerciaux (si commerciaux > engagement + 2 %) et scolaires	Sans objet
Si total des recettes < engagement total	Sans objet	Pas d'intéressement	Pas d'intéressement	Pas d'intéressement



Par ailleurs, il est précisé que le montant des recettes à prendre en compte pour le calcul de l'intéressement correspond, quelle que soit la date de l'encaissement des recettes et de leur reversement à l'Autorité Organisatrice, à la période d'utilisation des titres correspondants.

La présente disposition est applicable au titre du calcul du solde de l'année 2017.

L'article 2.3.1 du Chapitre 7 de la convention de délégation de service public porte sur la maintenance des infrastructures tramway, en particulier à l'intérieur du Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) et des espaces hors plateforme, y compris les talus.

Dans un souci de clarté et de délimitation précise des obligations respectives en termes d'entretien des espaces verts situés sur différents tronçons de la ligne 1 du tramway (notamment ceux traversant les communes d'Oisy, de Hérisin et de La Sentinelle), il est annexé au présent avenant les plans des emprises définissant les espaces verts devant faire l'objet d'un entretien par le Délégué (annexe n°1).

Dans ce cadre, ce dernier fera son affaire des difficultés d'entretien pouvant être rencontrées avec les parcelles voisines et établira, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

La présente disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE V - 1 : DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégué.

**ARTICLE V - 2 : AUTRES EFFETS DU PRESENT AVENANT**

Les stipulations de la convention de délégation et du cahier des charges, non contraires ou non modifiées par celles du présent avenant, poursuivent leurs effets.

Fait à Saint-Saulve, en deux exemplaires originaux, le 29 DEC. 2017

Pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

LA PRESIDENTE DU SIMOUV

Anne-Lise DUPOUR TONINI

Pour le Délégué

LE PRESIDENT DE CTVH

Serge REYNAUD  
Directeur BU France/Suisse  
RATP Dev  
Serge REYNAUD



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/01/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/01/2018



ANNEXE 1

**PLANS DES EMPRISES DE LA PREMIERE LIGNE DE TRAMWAY**  
**DEFINISSANT LES ESPACES VERTS DEVANT FAIRE**  
**L'OBJET D'UN ENTRETIEN PAR LE DELEGATAIRE**

SR

# Propriétés du SIMOUV bordant l'emprise du Tramway



OISY

HERIN

**Légende**

- Tramway
- Propriété du SIMOUV
- Occupation du sol
- Artificialité
- Naturel

Sources  
O.S. Nord de l'année 2011  
SIMOUV  
DGEP

Producteur  
SIMOUV - Pôle études - Adrien Lecomte

Date d'édition : 06/12/2017



# Propriétés du SIMOUV bordant l'emprise du Tramway



7000000  
0000 Nord de France (2015)  
SIMOUV  
DCLIP

Production  
SIMOUV - Pôle usages - Adrien Ferrandis

Date d'élaboration : 16/12/2017

DCLIP

# Propriétés du SIMOUV bordant l'emprise du Tramway



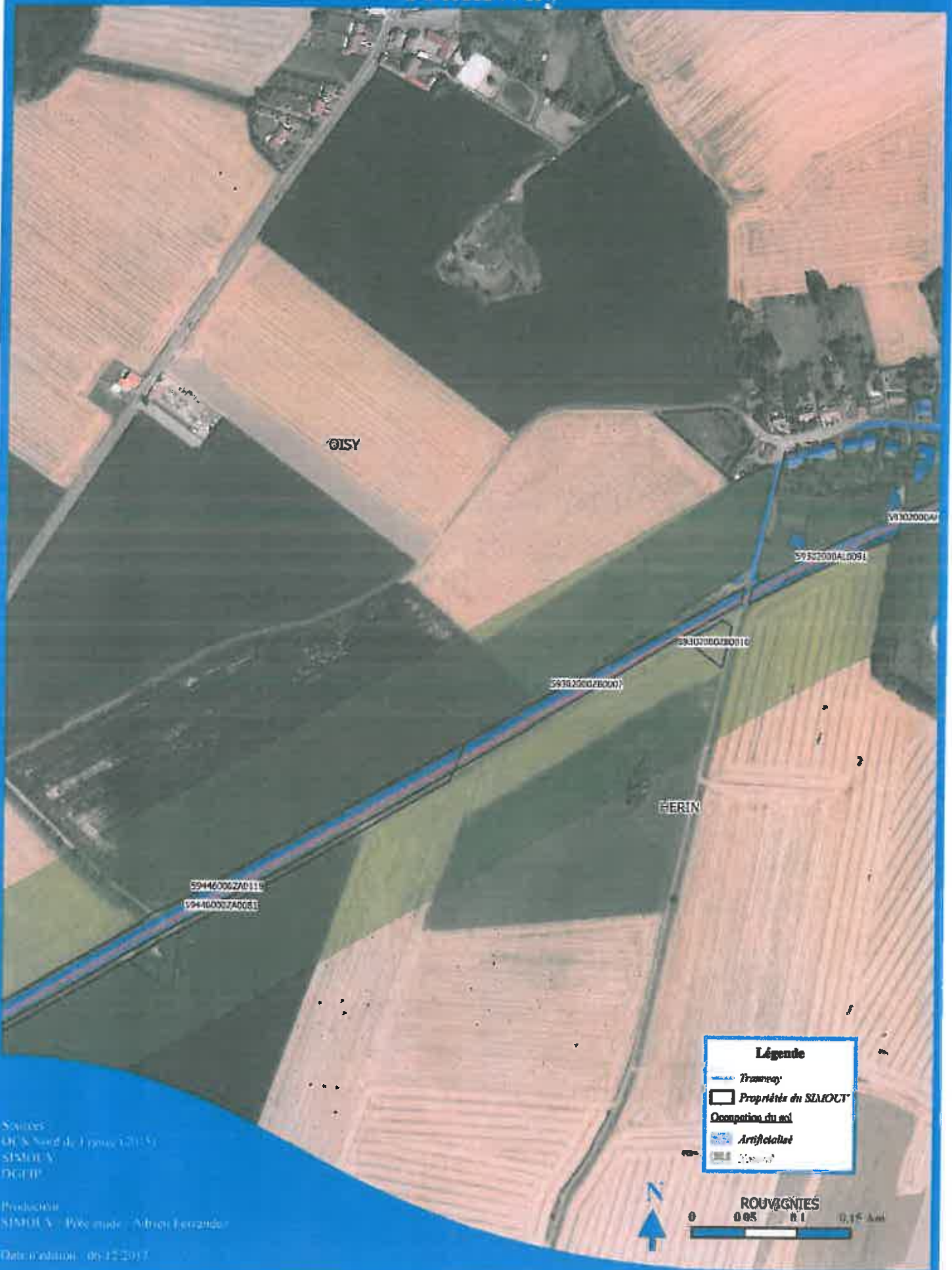
Source:  
OCS Nord de France (2013)  
SIMOUV  
DGITP

Production:  
SIMOUV - Pôle études - Adrien Desrandet

Date d'édition : 06/12/2017



# Propriétés du SIMOUV bordant l'emprise du Tramway



Sources:  
IGN, Nord de l'Europe (2015)  
SIMOUV  
DGPR

Producteur:  
SIMOUV - Pôle mode - Albert Ferrandez

Date d'édition : 06-12-2017

# Propriétés du SIMOUV bordant l'emprise du Tramway



Sources:  
OC/S Nord de France (2015)  
SIMOUV  
DGPR

Rédaction:  
SIMOUV - Rédacteur: Yveline Ferrandis

Date d'édition: 06/12/2017